



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE-354
prolongeant l'arrêté préfectoral n°94-DRLP/499 du 11 mai 1994 autorisant
l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière sur la commune
d'ESSARTS-EN-BOCAGE
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-DRLP/499 du 11 mai 1994 autorisant la SARL YOU à exploiter après extension une carrière sur la commune d'Essarts-en-bocage et notamment l'alinéa 1 de l'article 3 fixant à 30 ans la durée d'exploitation de la carrière, à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-260 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SARL YOU au lieu-dit « Le Fief de la Bouguinière » sur la commune d'Essarts-en-bocage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-DRCTAJ/1-79 du 15 février 2018 transférant l'autorisation d'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière aux Essarts-en-Bocage à la société BATI RECYCLAGE ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BATI RECYCLAGE le 28 juin 2024 concernant la demande de prolongation pour un délai de 18 mois de la durée d'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2024 ;

VU le courrier adressé le 11 juillet 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté sous 15 jours ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant pendant la période contradictoire de 15 jours qui lui a été laissé pour formuler ses remarques sur le projet d'actes ;

Considérant que la modification demandée consiste en la prolongation de l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière, pour 18 mois suivants la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994, et qu'à ce titre, elle :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuils quantitatifs prévus par la réglementation ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de renouvellement/extension pour l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière le 31 juillet 2023, complété au 30 juin 2024, que ce dossier est en cours d'instruction et que l'exploitant souhaite dans l'attente des suites données à cette demande, pouvoir exploiter la carrière du Fief de la Bouguinière dans les conditions prévues antérieurement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société BATI RECYCLAGE, ci-nommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 7 ZI Le Bois Imbert, à LA FERRIERE (85280), doit respecter les prescriptions ci-dessous dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE.

Article 2. Objet de l'autorisation

Article 2.1. Durée d'exploitation complémentaire

L'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière est autorisée jusqu'au 10 novembre 2025 inclus.

Les conditions d'exploitation autorisées sont celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1994 dont les prescriptions restent applicables et sont complétées des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières.

Si le projet dont la demande a été déposée le 31 juillet 2023, complétée le 30 juin 2024, venait à ne pas être autorisé, l'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 mai 1994 et dans les formes prévues aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée de 18 mois.

Article 2.2. Garanties financières

Article 2.2.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période mentionnée à l'article 2.1 est de 39 385 € (TP01 : avril 2024 et TVA de 20 %).

Article 2.2.2. Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

18 JUIL. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté n°2024-DCPATE-354

prolongeant l'arrêté préfectoral n°94-DRLP/499 du 11 mai 1994 autorisant l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière sur la commune de ESSARTS-EN-BOCAGE